

question de vacance s'élevant au sujet de cette absence doit être considérée et décidée par le Sénat, avec toute la diligence possible.

IV. SÉANCES A PORTES FERMÉES.

11. Si, à une séance du Sénat, ou en comité général, quelque membre avise qu'il y a des étrangers dans la salle, le Président du Sénat ou le président du comité (selon le cas) met au voix à l'instant la proposition : " que les trangers aient ordre de sortir," sans permettre de discussion ni d'amendement. Au surplus, l'un et l'autre peut, quand il le juge à propos, ordonner de lui-même leur exclusion de toute partie de la salle du Sénat.

V. TRAVAUX.

Ordre des opérations.

12. A la séance de chaque jour, le Président appelle les opérations d'après l'ordre suivant :—1o Présentations des pétitions ; 2o Lecture des pétitions ; 3o Avis de motions ; 4o Motions ; 5o Ordre du jour.

Remise de travaux.

13. Les affaires inscrites à l'ordre du jour et dont la Chambre ne s'est pas encore occupée au moment où intervient la clôture, sont censées remises à la prochaine